



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6592 relative au défrichement de 17 721 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de vingt-et-un lots, chemin de Baudes au lieu-dit « La Résinière » sur la commune de SAUCATS (33), reçue complète le 3 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 17 721 m² (parcelle C2521p) préalable à l'aménagement d'un lotissement de vingt-et-un lots à bâtir, d'une superficie comprise entre 550 et 750 m².

Étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- en périphérie Est du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats »,
- en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Le Saucats »,
- à 70 m à l'est d'un cours d'eau « La Coquilleyre » accompagné d'une ripisylve constituée d'une forêt de frêne et d'aulnes, qualifiée de zone humide dans le SAGE Vallée de la Garonne,
- dans le périmètre de protection éloigné des captages d'Adduction en Eau Potable (AEP) de « Lagus » et du « Bourg » ;
- à l'Est d'un espace boisé, au Nord et à l'Ouest d'une coupe rase, et au Sud de maisons individuelles ;

Considérant que les investigations de terrains réalisées en juillet 2018 ont permis :

- de recenser cinq types d'habitats naturels : une chênaie acidiphile à chênes pédonculés, une chênaie dégradée à chênes tauzins et chênes pédonculés, un gaulis de pins maritimes sur lande sèche à callune et chênes tauzin, un boisement spontané à robiniers faux-acacia et cerisiers tardifs et une lande sèche à callune et bruyère cendrée ;
- de préciser l'absence de zone humide,
- de préciser l'absence d'espèce végétale patrimoniale,
- d'identifier plusieurs arbres remarquables pouvant constituer un intérêt écologique pour de nombreuses espèces (coléoptères, oiseaux cavernicoles, chiroptères...),
- d'identifier plusieurs espèces végétales exotiques présentant un caractère envahissant,

- de recenser 18 espèces d'oiseaux, dont 6 espèces à fort intérêt patrimonial (l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Gobemouche gris, l'Hirondelle rustique, le Serin cini et le Tarier pâtre), sans que le site ne présente pour autant d'habitat favorable pour ces espèces,
- de recenser six espèces de papillons et de préciser que le chèvrefeuille des bois, plante hôte du damier de la Succise est présent sur le site,
- d'identifier huit espèces de chiroptères sans que les sujets arborés matures ne présentent pas de cavité visible ;

Considérant que le projet prévoit le maintien et la mise en défens durant la phase de travaux, de certains arbres remarquables ;

Considérant que le projet prévoit le recul des lots par rapport aux limites du lotissement afin d'éviter la ZNIEFF ;

Considérant que les prospections de terrain menées sur le mois de juillet ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées permettront de s'assurer du respect de la réglementation concernant les espèces protégées ;

Considérant qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, et que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et que cette étude devra également intégrer une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et que le Préfet , l'ARS et l'exploitant de distribution d'eau doivent être avisés sans retard de tout accident entraînant tout déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 17 721 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de vingt-et-un lots, chemin de Baudes sur la commune de SAUCATS (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

